



VILLE DE COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° : 2024-078 **Avenant au contrat de prestation de séances d'analyse de** **pratique à destination des équipes de professionnels de la** **petite enfance (Décision du Maire 2024-010)**

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance,

Considérant la nécessité de renforcer l'accompagnement des professionnels de la petite enfance pour les soutenir dans leurs missions d'accueil des jeunes enfants,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du contrat de prestation 2024 « Analyse de pratique du service petite enfance de la ville de Courdimanche », il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant avec l'intervenante Florence LEGRAND pour renforcer l'accompagnement des professionnels de l'accueil à raison de 5 h supplémentaires d'analyse de pratique.

ARTICLE 2 :

L'incidence financière de l'avenant sur le montant du contrat est la suivante :

Montant initial du contrat : 1150 €

Montant de l'avenant : 325 €

Nouveau montant total du contrat : 1475 €

**ARTICLE 3 :**

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2024.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Mme Florence LEGRAND pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 13 novembre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).